

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉUSSITE SCOLAIRE

(RÈGLEMENT NUMÉRO 09)

FÉVRIER 2025

1. INTRODUCTION ET OBJECTIFS

Le présent règlement prévoit des mesures pour l'encadrement de l'étudiante et de l'étudiant qui obtient des échecs à plus d'un cours complétés à une session. Il précise également les obligations de l'étudiante et de l'étudiant pour la continuation de ses études et les sanctions prévues en cas de manquement de l'étudiante et de l'étudiant à respecter ses engagements.

Ce règlement sur la réussite scolaire répond à une exigence ministérielle faite à tous les collèges d'adopter un tel règlement. Les objectifs visés par le présent règlement sont :

- de permettre aux personnes concernées directement ou indirectement dans le processus de l'admission d'avoir une même compréhension des exigences;
- de clarifier les zones d'intervention dont la responsabilité incombe au cégep en regard des directives ministérielles;
- d'encadrer la mise en place de mesures particulières et de conditions permettant la continuation des études, le cas échéant, pour l'étudiante et l'étudiant ayant des échecs-cours.

2. CLIENTÈLE VISÉE

Ce règlement s'applique à l'étudiante et l'étudiant qui était inscrit selon le régime temps plein à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

Ce règlement s'applique également à l'étudiante ou à l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure inscrit à temps plein au sens de la loi LRQC A-13.3 (inscrit à au moins 20 heures d'enseignement par mois).

Ce règlement ne s'applique pas à l'étudiante et l'étudiant qui était inscrit à temps plein qui démontre, au moyen de pièces justificatives que, durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves.

3. RÉINSCRIPTION DANS UN PROGRAMME DE DEC À LA SUITE D'ÉCHECS-COURS

3.1 Échec à plus d'un cours, mais à moins de la moitié des cours complétés à la dernière session inscrite.

L'étudiante ou l'étudiant ayant plus d'un échec à la dernière session à laquelle il était inscrit, mais qui a réussi plus de la moitié de ses cours complétés, reçoit une lettre expliquant les services d'encadrement offerts par le cégep. Dans cette lettre l'étudiante ou l'étudiant sera invité à rencontrer une personne désignée par la Direction des études afin de discuter de ses difficultés scolaires et de trouver des moyens pour réussir ses cours.

Tout étudiante ou étudiant qui a quitté les études depuis au moins deux sessions consécutives (excluant la session d'été) ne sera pas, à son retour, soumis aux conditions de l'article 3.1.

3.2 Étudiante ou étudiant inscrit pour la première fois à une session au collégial

Normalement, l'étudiante ou l'étudiant qui échoue la moitié ou plus de ses cours complétés à une session est considéré être en première occurrence (1^{re} occurrence). Cependant, pour tenir compte de l'adaptation que nécessite le début des études au collégial, l'étudiante ou l'étudiant inscrit pour la première fois à une session d'études au collégial et qui échoue la moitié ou plus de ses cours complétés, ne sera pas considéré en 1^{re} occurrence.

L'étudiante ou l'étudiant a l'autorisation de s'inscrire à la session suivante s'il accepte de respecter les conditions imposées par le Cégep pour la continuation de ses études, soit :

- Rencontrer obligatoirement, avant de recevoir son horaire, une personne désignée par la direction des études selon les modalités convenues par le Cégep, afin d'échanger sur les facteurs de réussite et les mesures d'aide offertes;
- S'engager par écrit à réussir plus de la moitié des cours complétés auxquels il est inscrit;
- Identifier par écrit les motifs de ses échecs ainsi que les moyens qu'il entend prendre pour y remédier (plan personnel de réussite).
- De plus, l'étudiante ou l'étudiant sera invité à rencontrer au cours de la session une personne désignée par la direction des études afin de discuter de la réalisation de son plan de réussite.

Advenant que l'étudiante ou l'étudiant échoue à nouveau la moitié ou plus de ses cours complétés, il sera alors considéré être en 1^{re} occurrence et soumis aux conditions décrites en 3.3.

3.3 Échec pour la première fois de la moitié ou plus des cours complétés de la session (1^{re} occurrence)

Lorsqu'une étudiante ou un étudiant échoue la moitié ou plus des cours complétés à une session au collégial, il est considéré être en 1^{re} occurrence. Il a l'autorisation de s'inscrire à la session suivante s'il accepte de respecter les conditions imposées par le Cégep pour la continuation de ses études, soit :

- Rencontrer obligatoirement, avant de recevoir son horaire, une personne désignée par la direction des études, selon les modalités convenues par le Cégep, afin d'échanger sur les facteurs de réussite et les mesures d'aide offertes;
- S'engager par écrit à réussir plus de la moitié des cours complétés de la session auxquels il est inscrit;
- Identifier par écrit les motifs de ses échecs ainsi que les moyens qu'il entend prendre pour y remédier (plan personnel de réussite);

- Rencontrer, à au moins trois reprises au cours de la session, une personne désignée par la direction des études afin de discuter de la réalisation de son plan personnel de réussite.

Tout étudiante ou étudiant qui, à la suite d'une 1^{re} occurrence, quitte les études pour au moins deux sessions consécutives, excluant la session d'été, ne sera pas, à son retour, soumis aux conditions de l'article 3.3.

Ces mesures s'appliquent également à l'étudiante ou l'étudiant en 1^{re} occurrence qui provient d'un autre collège.

3.4 Échec de la moitié ou plus des cours complétés à deux sessions consécutives (2^e occurrence).

Lorsque l'étudiante ou l'étudiant échoue la moitié ou plus de ses cours complétés à la session suivant celle où il était en 1^{re} occurrence (études ininterrompues ou études interrompues d'une session seulement), il est considéré être en deuxième occurrence (2^e occurrence). Il n'a pas l'autorisation de s'inscrire à la session suivante.

Après un arrêt d'une session régulière complète, l'étudiante ou l'étudiant qui était en 2^e occurrence a l'autorisation de s'inscrire à nouveau au cégep. Si l'étudiante ou l'étudiant échoue à nouveau la moitié ou plus de ses cours complétés à une session, il sera soumis aux conditions de l'article 3.3. (1^{re} occurrence)

Exceptionnellement, l'étudiante ou l'étudiant ayant respecté son plan personnel de réussite ou présentant une situation particulière jugée valable par le Cégep, pourrait avoir la possibilité de faire analyser son dossier pour une éventuelle réinscription à temps complet ou à temps partiel à la session suivante. Une demande écrite devra être acheminée à la direction des études après avoir rencontré son aide pédagogique individuelle (API) et s'être prévalu, si tel est le cas, d'une demande de révision de note. Advenant une autorisation de se réinscrire, il devra s'engager à respecter les conditions particulières émises par la direction des études. L'étudiante ou l'étudiant pourra bénéficier de ce privilège une seule fois durant son parcours scolaire.

Ces mesures s'appliquent également à l'étudiante ou l'étudiant en 2^e occurrence qui provient d'un autre cégep.

Si l'étudiante ou l'étudiant croit qu'une révision de note lui permettrait d'éviter cette situation, il a l'obligation d'en faire la demande selon la procédure établie au moins une semaine avant le début de la session.

Après avoir été déclaré en 2^e occurrence pour la deuxième fois, l'étudiante ou l'étudiant pourrait se voir refuser sa réadmission au cégep. Dans l'éventualité où le Cégep accepte de le réadmettre, il se réserve le droit d'appliquer des mesures particulières relatives au cheminement scolaire de l'étudiante ou l'étudiant. Le non-respect de ces mesures entraîne le renvoi du cégep.

4. RÉINSCRIPTION DANS UN PROGRAMME D'AEC À LA SUITE D'ÉCHECS-COURS

4.1 Échec à plus d'un cours complété, mais à moins de la moitié des cours complétés de la session ou de l'étape

Les mesures décrites en 3.1 s'appliquent à cette étudiante ou cet étudiant.

4.2 Échec pour la première fois à la moitié ou plus des cours complétés de la session ou de l'étape (1re occurrence)

L'étudiante ou l'étudiant qui échoue la moitié ou plus des cours complétés à une étape est considéré être en 1re occurrence. Il a l'autorisation de se réinscrire à la session ou l'étape suivante s'il accepte de respecter les conditions imposées par le Cégep pour la continuation de ses études, soit :

- s'engager par écrit à réussir plus de la moitié des cours complétés de la session auxquels il est inscrit;
- identifier par écrit les motifs de ses échecs ainsi que les moyens qu'il entend prendre pour y remédier (plan personnel de réussite);
- rencontrer à au moins trois reprises au cours de la session, une personne désignée par la direction de la formation continue afin de discuter de la réalisation de son plan personnel de réussite.

4.3 Échec de la moitié ou plus des cours complétés à deux sessions ou étapes consécutives (2e occurrence)

Lorsque l'étudiante ou l'étudiant échoue à nouveau la moitié ou plus de ses cours complétés à la session ou étape suivant celle où il était en 1re occurrence (études ininterrompues ou études interrompues d'une session seulement), il est considéré être en 2e occurrence. Il n'a pas l'autorisation de s'inscrire à la session ou l'étape suivante.

Après un arrêt d'une session ou d'une étape régulière complète, l'étudiante ou l'étudiant qui était en 2e occurrence a l'autorisation de s'inscrire à nouveau au cégep dans le même programme d'AEC s'il satisfait aux préalables exigés des cours de la session ou l'étape ou l'étape ou dans un autre programme conduisant à un DEC ou un AEC dans lesquels il est admissible. Si cet étudiant ou cette étudiante échoue à nouveau la moitié ou plus de ses cours complétés à une session ou une étape de son programme, il sera soumis aux conditions décrites soit aux articles 3.3 ou 4.2.

Exceptionnellement, l'étudiante ou l'étudiant ayant respecté son plan personnel de réussite ou présentant une situation particulière jugée valable par le Cégep, pourrait avoir la possibilité de faire analyser son dossier pour une éventuelle réinscription à temps complet ou à temps partiel à la session suivante. Une demande écrite devra être acheminée à la direction des études après avoir rencontré son aide pédagogique individuelle (API) et après s'être prévalu, si tel est le cas, d'une demande de révision de note. Advenant une autorisation de se réinscrire, il devra s'engager à respecter les conditions particulières émises par la direction des études. L'étudiante ou l'étudiant pourra bénéficier de ce privilège une seule fois durant son parcours scolaire.

Ces mesures s'appliquent également pour l'étudiante ou l'étudiant de 2e occurrence d'un autre cégep qui était inscrit dans une AEC ou un DEC.

5. MISE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption.

6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La directrice ou le directeur des études est responsable de l'application du règlement.

Avis favorable de la commission des études le 5 février 2016.
Adopté par le conseil d'administration le 19 avril 2017.
Modifié en date du 17 février 2025
Adopté au conseil d'administration du 14 mai 2025